

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 638

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
DEPOT D'AMMONIAC MAISADOUR A CAZERES-SUR-L'ADOUR**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L.511-1 et L.512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 (précédemment article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 127 du 14 avril 1986 autorisant la CCAL MAISADOUR à exploiter, sur le territoire de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR, diverses activités dont un dépôt d'ammoniac agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 650 du 26 décembre 1990 imposant à MAISADOUR des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la sécurité du dépôt d'ammoniac et notamment son article 8 demandant des équipements spéciaux d'intervention (2 appareils respiratoires isolants ou ARI et 2 tenues étanches) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 375 du 19 juillet 2002 imposant à MAISADOUR de nouvelles prescriptions complémentaires correspondant à un renforcement de la sécurité de niveau 3 du dépôt d'ammoniac (mise en sécurité automatique du dépôt par action passive de détecteurs d'ammoniac en cas de fuite) ;
- VU** la lettre du 20 décembre 2004 de MAISADOUR déclarant au préfet le remplacement du réservoir d'ammoniac (34 t remplacé par 30 t) ;
- VU** la lettre du 4 avril 2008 de MAISADOUR demandant au préfet de valider le retrait de ce dépôt des équipements d'intervention exigés par l'arrêté du 26 décembre 1990, ainsi que les arguments avancés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que l'obligation des équipements spéciaux d'intervention (ARI + tenues étanches) était induite par la proximité d'habitations et du bourg de CAZERES-SUR-L'ADOUR ;

Considérant que par remplacement du réservoir d'ammoniac, effectué en 2004, l'exploitant respecte la distance réglementaire d'éloignement par rapport aux habitations ;

Considérant que le nombre d'habitations recensées en 2002 dans les zones de 300 et 600 m autour du dépôt d'ammoniac nécessitait un renforcement de la sécurité de niveau 3 (suivant des critères définis par la DRIRE AQUITAINE) ;

Considérant que les équipements de sécurité mis en place en 2002 pour le niveau 3 assurent, de façon automatique, une sécurité équivalente à une intervention humaine au moyen d'équipements spéciaux ;

Considérant qu'en supprimant l'article 8, relatif à l'obligation d'équipements spéciaux d'intervention, l'arrêté préfectoral n° 650 du 26 décembre 1990 ne comporte plus de prescription valide ou non reprise par l'arrêté 19 juillet 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modalités

L'arrêté préfectoral n° 650 du 26 décembre 1990, rendant obligatoire les équipements spéciaux d'intervention, est abrogé.

ARTICLE 2 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

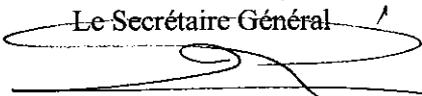
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société MAISADOUR.

Mont-de-Marsan, le 23 SEP 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI